

T-2554-84

T-2554-84

Enviro-Clear Company, Inc. (Plaintiff)

v.

Baker International (Canada) Ltd., Rio Algom Limited and Denison Mines Limited (Defendants)

INDEXED AS: ENVIRO-CLEAR CO. v. BAKER INTERNATIONAL (CANADA) LTD.

Trial Division, Giles A.S.P.—Toronto, April 16, 1987.

Practice — Motions in writing — R. 324 request to have motion for confidentiality order disposed of without appearance of counsel — Respondents (defendants) opposing request on ground R. 324 limited to circumstances not controversial — R. 324 giving Court or Prothonotary discretion to dispose of motion with or without personal appearance — R. 324 not permitting respondent to require applicant to make motion orally — Fact motion controversial not determining factor — Viking and Molson cases distinguished — Circumstances of those cases requiring oral argument; no suggestion R. 324 requiring it — In instant case, given complexity of matters, not expedient to dispose of application without oral argument — However, applicant may reapply for disposition without personal appearance and, if so, respondents may make written submissions or apply under R. 324(3) to be heard orally — Motion adjourned sine die — Federal Court Rules, C.R.C., c. 663, R. 324.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

DISTINGUISHED:

Viking Corp. v. Aquatic Fire Protection Ltd. (1985), 5 C.P.R. (3d) 51 (F.C.T.D.); *Molson Cos. Ltd. v. Registrar of Trade Marks et al.* (1985), 7 C.P.R. (3d) 421 (F.C.T.D.).

SOLICITORS:

Riches, McKenzie & Herbert, Toronto, for plaintiff.
Sim, Hughes, Dimock, Toronto, for defendants.

The following are the reasons for order rendered in English by

GILES A.S.P.: Before me is a notice of motion for a confidentiality order, together with the writ-

Enviro-Clear Company, Inc. (demanderesse)

c.

^a Baker International (Canada) Ltd., Rio Algom Limited et Denison Mines Limited (défenderesses)

RÉPERTORIÉ: ENVIRO-CLEAR CO. c. BAKER INTERNATIONAL (CANADA) LTD.

Division de première instance, Giles P.-C.A.—Toronto, 16 avril 1987.

Pratique — Observations écrites — Demande fondée sur la Règle 324 visant à ce que la requête relative à une ordonnance de non-divulgaration soit décidée sans la comparution en personne de l'avocat — Les intimées (défenderesses) s'opposent à la demande au motif que la Règle 324 serait limitée aux circonstances non controversées — La Règle 324 confère à la Cour ou au protonotaire le pouvoir discrétionnaire de prendre une décision relativement à une requête avec ou sans comparution en personne — La Règle 324 n'autorise pas un intimé à demander que le requérant soit tenu de présenter sa requête oralement — Le fait que la requête soit controversée n'est pas un facteur déterminant — Distinction faite avec les affaires Viking et Molson — Les circonstances de ces affaires rendaient nécessaire une plaidoirie orale; on n'a pas laissé entendre que la Règle 324 l'exigeait — En l'espèce, vu la complexité des questions, il ne serait pas opportun de prendre une décision relativement à la demande sans plaidoirie orale — Cependant, la requérante peut demander de nouveau qu'il soit statué sur la requête sans comparution en personne et, le cas échéant, les intimées ont le droit de présenter des observations par écrit ou de demander une audition orale en vertu de la Règle 324(3) — La décision relative à la requête est ajournée sine die — Règles de la Cour fédérale, C.R.C., chap. 663, Règle 324.

JURISPRUDENCE

DISTINCTION FAITE AVEC:

Viking Corp. c. Aquatic Fire Protection Ltd. (1985), 5 C.P.R. (3d) 51 (C.F. 1^{re} inst.); *Molson Cos. Ltd. c. Registraire des marques de commerce* (1985), 7 C.P.R. (3d) 421 (C.F. 1^{re} inst.).

PROCUREURS:

Riches, McKenzie & Herbert, Toronto, pour la demanderesse.
Sim, Hughes, Dimock, Toronto, pour les défenderesses.

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par

LE PROTONOTAIRE-CHEF ADJOINT GILES: Je suis saisi d'un avis de requête visant une ordon-

ten submissions and supplementary written submissions of the applicant [plaintiff] and a request by the applicant that the matter be disposed of without personal appearance pursuant to Rule 324 [Federal Court Rules, C.R.C., c. 663]. Also before me is a letter from the solicitors for the respondents/defendants putting forward the proposition that "the application of the provisions of Rule 324 enabling a motion to be heard without appearance of counsel should be limited to those circumstances which are not controversial. *Viking Corp. v. Aquatic Fire Protection Ltd.* (1985), 5 C.P.R. (3d) 51 (F.C.T.D.), at page 57 per Reed J.; *Molson Cos. Ltd. v. Registrar of Trade Marks et al.* (1985), 7 C.P.R. (3d) 421 (F.C.T.D.), at page 423.

We therefore respectfully request, pursuant to the provisions of Rule 324(3), that the plaintiff be requested, if so advised, to reapply by way of notice of motion to be heard in the usual course upon such evidence as it deems appropriate in the circumstances, as was done in the *Viking* case."

Rule 324 reads as follows:

Rule 324. (1) A motion on behalf of any party may, if the party, by letter addressed to the Registry, so requests, and if the Court or a prothonotary, as the case may be, considers it expedient, be disposed of without personal appearance of that party or an attorney or solicitor on his behalf and upon consideration of such representations as are submitted in writing on his behalf or of a consent executed by each other party.

(2) A copy of the request to have the motion considered without personal appearance and a copy of the written representations shall be served on each opposing party with the copy of the notice of motion that is served on him.

(3) A party who opposes a motion under paragraph (1) may send representations in writing to the Registry and to each other party or he may file an application in writing for an oral hearing and send a copy thereof to the other side.

(4) No motion under paragraph (1) shall be disposed of until the Court is satisfied that all interested parties have had a reasonable opportunity to make representations either in writing or orally.

Rule 324(1) provides, in effect, that if the party moving so requests and if the Court or a prothonotary considers it expedient the motion may be disposed of without the personal appearance of

nance de non-divulgarion, ainsi que des observations écrites et des observations écrites supplémentaires de la requérante [demanderesse] et d'une requête dans laquelle cette dernière demande que l'affaire soit décidée sans comparution en personne conformément à la Règle 324 [Règles de la Cour fédérale, C.R.C., chap. 663]. J'ai aussi devant moi une lettre des avocats des intimés/défenderesses dans laquelle ils soutiennent que [TRADUCTION] «l'application des dispositions de la Règle 324 permettant qu'une requête soit entendue sans comparution d'un avocat devrait se limiter aux circonstances non controversées. Voir à cet égard *Viking Corp. c. Aquatic Fire Protection Ltd.* (1985), 5 C.P.R. (3d) 51 (C.F. 1^{re} inst.), à la page 57 par le juge Reed, et *Molson Cos. Ltd. c. Registraire des marques de commerce* (1985), 7 C.P.R. (3d) 421 (C.F. 1^{re} inst.), à la page 423.

Par conséquent, nous sollicitons respectueusement, en vertu de la Règle 324(3), que la demanderesse soit tenue, si la demande lui en est faite, de faire une nouvelle demande au moyen d'un avis de requête, cette dernière devant être entendue en son temps, selon les éléments de preuve qu'elle juge indiqués dans les circonstances, comme ce fut le cas pour l'affaire *Viking*»

Voici le libellé de la Règle 324:

Règle 324. (1) La décision relative à une requête pour le compte d'une partie peut, si la partie le demande par lettre adressée au greffe, et si la Cour ou un protonotaire, selon le cas, l'estime opportun, être prise sans comparution en personne de cette partie ni d'un procureur ou *solicitor* pour son compte et sur la base des observations qui sont soumises par écrit pour son compte ou d'un consentement signé par chaque autre partie.

(2) Une copie de la demande de prise en considération d'une requête sans comparution personnelle et une copie des observations écrites doivent être signifiées à chaque partie opposante en même temps que lui est signifiée la copie de l'avis de requête.

(3) Une partie qui s'oppose à une requête présentée en vertu de l'alinéa (1) peut adresser des observations par écrit au greffe et à chaque autre partie ou elle peut déposer une demande écrite d'audition orale et en adresser une copie à la partie adverse.

(4) La Cour ne doit rendre aucune décision au sujet d'une requête présentée en vertu de l'alinéa (1) avant d'être convaincue que toutes les parties intéressées ont eu une possibilité raisonnable de présenter des observations écrites ou orales, à leur choix.

La Règle 324(1) prévoit, de fait, que si le requérant le demande et si la Cour ou un protonotaire l'estime opportun, la décision relative à la requête peut être prise sans la comparution en personne du

that party or a solicitor on his behalf upon consideration of that party's submissions. The final words "or of a consent executed by each other party" indicates an occasion when it is not necessary for the moving party to make submissions.

Rule 324(3) provides in effect that an opposing party may reply by representation in writing or may apply to be heard orally. I do not read the Rule as permitting an application by a respondent to require the moving party to make his motion orally. *Viking* was a case involving contempt of Court, when on the facts it was necessary that the Judge hearing the motion be in a position to assess the credibility of the parties. Full argument by counsel was also deemed necessary. *Molson* involved an apparently novel point of practice to decide which I deemed argument by counsel would be helpful. In neither case was it suggested that the Rule required oral argument but rather that the circumstances required such argument.

In my view, a controversial motion may be disposed of without the personal appearance of the moving party or his solicitor, if the Court or a prothonotary deems it expedient.

If an opposing party wishes to be heard orally, he has the right under Rule 324(3) to apply to be so heard. Such an oral hearing of a party may be permitted without the appearance of the moving party if the moving party so wishes and the Court or a prothonotary deems it expedient.

The applicant's motion in this case appears to involve matters of some complexity. The applicant has indicated what it believes the probable position of the respondents to be. If that were indeed the position taken by the respondents, I would not deem it expedient to dispose of the application without oral argument by counsel. I therefore intend to adjourn disposition of this motion *sine die*. The applicant may again apply for it to be disposed of without personal appearance of the applicant or may serve notice of motion to be heard on a regular motions day or, by arrangement with the Registry, on a special day. If the applicant brings on this motion again under Rule

requérant ni celle d'un procureur ou *solicitor* pour son compte, et sur la base des observations du requérant. Les mots de la fin «ou d'un consentement signé par chaque autre partie» visent les circonstances où le requérant n'a pas à présenter des observations.

La Règle 324(3) prévoit de fait que la partie qui s'oppose à une requête peut adresser des observations par écrit ou demander une audition orale. Selon moi, la Règle n'autorise pas un intimé à demander que le requérant soit tenu de présenter sa requête oralement. L'affaire *Viking* comportait une question d'outrage au tribunal, et étant donné les faits, il était nécessaire que le juge saisi de la requête soit en mesure d'apprécier la crédibilité des parties. On a aussi jugé nécessaire que les avocats présentent une plaidoirie complète. L'affaire *Molson* soulevait une question de pratique apparemment nouvelle, dont il m'a semblé que la solution serait facilitée par la plaidoirie des avocats. Dans aucune de ces deux affaires a-t-on laissé entendre que la Règle exigeait une plaidoirie orale; on a simplement suggéré que les circonstances la rendaient nécessaire.

J'estime qu'une requête controversée peut être jugée sans comparution en personne du requérant ou de son procureur ou *solicitor*, si la Cour ou un protonotaire l'estime opportun.

Si la partie qui s'oppose à une requête souhaite une audition orale, elle a le droit d'en faire la demande en vertu de la Règle 324(3). Le requérant n'est pas tenu d'assister à cette audition s'il n'y tient pas et si la Cour ou un protonotaire l'estime opportun.

La requête en l'espèce semble avoir trait à des questions assez complexes. La requérante a indiqué ce qu'elle croit être la position probable des intimés. Si tel est bien le cas, je n'estimerai pas opportun de prendre une décision relativement à la demande sans plaidoirie orale de la part des avocats. J'ai donc l'intention d'ajourner *sine die* la décision relative à cette requête. La requérante peut de nouveau demander qu'il soit statué sur la requête sans comparution en personne de sa part, ou elle peut signifier un avis de la requête devant être entendue un jour ordinaire d'audition des requêtes ou, en accord avec le greffe, un jour spécial. Si la requérante présente de nouveau cette

324(1) the respondents have of course the right to make written submissions or to apply under Rule 324(3) to be heard orally.

ORDER

Motion adjourned *sine die*.

requête en vertu de la Règle 324(1), les intimées ont naturellement le droit de présenter des observations par écrit ou de demander, conformément à la Règle 324(3), une audition orale.

"

ORDONNANCE

La requête est ajournée *sine die*.